
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0259/ARCOP/ORD

sur recours du GARAGE KABRE OUMAROU ET FRERES dans le cadre de la demande de prix n°2023-00028/MTMUSR/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit de la DGTTM.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 mai 2023 du GARAGE KABRE OUMAROU ET FRERES dans le cadre de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Adama KABRE et Charles KABORE, représentant le GARAGE KABRE OUMAROU ET FRERES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Albert OUEDRAOGO, représentant le Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière (MTMUSR) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence ;

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours vise la poursuite du processus de contractualisation dans le cadre de la demande de prix n°2023-00028/MTMUSR/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit de la DGTMM ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité ;

considérant que l'article 27 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précise que : « Les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur :

- (...);
- le refus d'approbation des contrats » ;

considérant que le GARAGE KABRE OUMAROU ET FRERES a saisi l'ORD par lettre en date du 24 mai 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière (MTMUSR) a lancé la demande de prix n°2023-00028/MTMUSR/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit de la DGTMM ;

le requérant explique que suite à la demande de prix ci-dessus-citée, il a été notifié par la correspondance du 09 mai 2023 comme étant attributaire du marché ; qu'il a été invité à prendre attache avec le service administratif et financier (SAF) de la direction générale des transports terrestres et maritimes (DGTMM) pour l'élaboration du contrat et exécution du marché ; qu'il a immédiatement rencontré le SAF qui l'a informé sur les différents documents à fournir pour la rédaction du

contrat ; qu'il s'est promptement exécuté en transmettant les documents requis le lendemain 10 mai 2023 au SAF de la DGTMM qui lui a annoncé qu'il devait ajouter la copie de la page du quotidien des marchés l'attribuant le marché ; qu'il s'est rendu à la direction des marchés publics du Ministère où il a été informé qu'il y a eu une erreur sur la page en question ; que rappelant le DMP le soir du 10 mai 2023 à propos de la correction de ladite erreur pour se procurer le document, ce dernier leur donnait la date du jeudi 17 mai 2023 pour se procurer le document ; que depuis cette date, ce dernier n'a plus répondu à aucun de ses appels téléphoniques ou appels vocaux via WhatsApp ; que c'est le 22 mai 2023, qu'il a pris l'initiative de le rappeler avec un autre numéro que ceux indiqués dans le dossier ; que c'est à ce moment, qu'il a été informé qu'il n'était plus attributaire du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion;

considérant que l'autorité contractante a noté que les résultats provisoires ont été publiés dans le quotidien n°3608 du mardi 02 mai 2023 ; que la notification faite le 09 mai 2023 au requérant est une erreur ; que tout le contenu de la lettre ne renvoie en rien à l'offre du requérant ; que l'erreur n'a pas pu être corrigée rapidement pour cause d'absence pour des raisons de santé ;

considérant qu'il ressort de la publication des résultats provisoires quotidien n°3608 du mardi 02 mai 2023 ; que l'offre du GARAGE KABRE OUMAROU ET FRERES est non conforme ; que ces motifs de non-conformité ont été relatifs à sa lettre de soumission qui ne faisait pas ressortir un montant d'une part, et par rapport aux qualifications et diplômes de son personnel, d'autre part ;

considérant que le requérant a soutenu qu'il a vu la publication des résultats provisoires qui déclare son offre non conforme ; que cependant, dans ce contexte difficile, il est prêt à exécuter tout marché à lui confié ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la notification provisoire qui lui a été faite résulte d'une erreur car ne reflétant ni les résultats publiés dans le quotidien n°3608 du mardi 02 mai 2023 ni le contenu des rapports d'analyse ; que le requérant n'est donc pas fondé à revendiquer une quelconque attribution dans le cas d'espèce ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du GARAGE KABRE OUMAROU ET FRERES est recevable ;**

- que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que la plainte du **GARAGE KABRE OUMAROU ET FRERES** n'est pas fondée ;
- que le requérant n'est donc pas fondé à revendiquer une quelconque attribution dans le cas d'espèce ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 mai 2023

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon